

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

hototools.fr

Demande n° FR-2026-04797



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Shanghai HOTO Technology Co., Ltd.

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hototools.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 janvier 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 avril 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hototools.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nom de domaine contesté : hototools.fr

(Annexe 1 : WHOIS)

Requérant: Shanghai HOTO Technology Co., Ltd. E-mail: [anonymisation]@chofn.com

Téléphones: +86 21 5309 9313

Adresse: Bâtiment 45, No. 50 Route Moganshan, District de Putuo, Shanghai.

Représentant autorisé: Chofn Intellectual Property E-mail: [anonymisation]@chofn.com

Téléphones: +86-18828055125

Adresse: 9/F, No. 199 Tianfu 3rd Street, Chengdu Hi-Tech Zone, Pilot Free Trade Zone, Chine.

(Annexe 2 : POA)

Titulaire: [anonymisation]

À la connaissance du plaignant, existe-t-il d'autres litiges concernant le nom de domaine litigieux? Non, à la connaissance du Requérant, aucun autre litige n'est en cours concernant ce nom de domaine.

La société Shanghai HOTO Technology Co., Ltd. (ci-après « le Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hototools.fr> (« le nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

**Intérêt à agir**

Fondée en 2016, la société Shanghai HOTO Technology Co., Ltd. opère à l'échelle internationale sous la marque distinctive « HOTO ». Cette dénomination constitue à la fois son identité commerciale externe et la forme abrégée sous laquelle l'entreprise est largement reconnue sur le marché (Annexe 3 : Certificat de qualification du requérant, ci-après dénommée « le Requérant » ou « HOTO »). L'activité principale de HOTO se concentre sur la conception et la fabrication d'outils domestiques innovants, d'outils de style de vie modernes et d'appareils électriques intelligents et compacts. Son portefeuille de produits comprend des tournevis électriques, des appareils de nettoyage sans fil, des pompes à air, des outils rotatifs, des kits d'outils multifonctions et des accessoires de mode de vie associés. L'entreprise se positionne comme étant axée sur le design, privilégiant une esthétique industrielle minimaliste, la portabilité et une ingénierie centrée sur l'utilisateur.

Shanghai HOTO Technology Co., Ltd. détient des droits de marque antérieurs sur le signe HOTO en France. Plus précisément, le Requérant est titulaire des enregistrements de

marques de l'Union européenne (MUE) suivants pour « HOTO », lesquels confèrent des droits exclusifs dans tous les États membres de l'UE, y compris la France:

- MUE n° 018645730, enregistrée le 18 mai 2022, pour les classes 7, 8, 9 et 18 (couvrant notamment les outils à main, les outils électriques, les instruments de mesure, etc.).
- MUE n° 018884106, enregistrée le 19 septembre 2023, pour les classes 7 et 9.

Ces enregistrements sont nettement antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux et couvrent précisément les catégories de produits associés au terme « tools » (outils) contenu dans le domaine <hototools.fr> (Annexe 4 : Preuves documentaires justifiant les droits de marque du Requérant).

À travers son site officiel, l'emballage de ses produits, ses plateformes de vente mondiales et ses communications clients, l'entreprise se présente exclusivement sous la marque HOTO (voir Annexe 5 : Application du logo HOTO dans divers scénarios). En raison de la notoriété de la marque et de l'adoption généralisée de ses outils de consommation, le public associe naturellement et directement le signe HOTO à l'entreprise et à ses produits.

La marque HOTO bénéficie d'une notoriété internationale reconnue, attestée par sa présence sur les marchés d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie. Cette position est confirmée par le classement institutionnel iF DESIGN RANKING 2021-2025 (Pièce n°3), qui place l'entreprise au 1er rang en Asie et en Chine dans les catégories "Outils" et "Jardin". Au niveau global, HOTO figure au 84ème rang mondial toutes industries confondues parmi les meilleures équipes de design (Annexe 6 : Classement mondial iF Design – Top 100 des Équipes de Design). L'entreprise maintient une structure internationale avec des centres d'opérations à Shanghai, aux États-Unis, au Japon et à Hong Kong, soutenant ainsi des volumes de ventes importants et une base d'utilisateurs croissante à l'échelle mondiale.

Ces dernières années, HOTO a progressivement élargi son portefeuille de produits au-delà de ses offres initiales de tournevis de précision pour inclure des outils modernes axés sur le design tels que des pompes à air, des tournevis électriques à couple numérique réglable et des rubans à mesurer équipés de LED. L'activité de l'entreprise lors des salons internationaux reflète cette diversification. Par exemple, lors du National Hardware Show 2024 à Las Vegas, HOTO a présenté une gamme de produits plus large, recevant une couverture médiatique de la part de plusieurs organes de presse tiers (Annexe 7 : Couverture médiatique indépendante de la participation de HOTO au salon).

Plusieurs produits HOTO ont également reçu la reconnaissance de grandes plateformes de commerce électronique, en particulier Amazon. Cette reconnaissance est étayée par des données de vente vérifiables sur la place de marché Amazon France couvrant la période du 4 février 2024 au 31 décembre 2024 (Annexe 8), témoignant d'une demande substantielle des consommateurs et d'une acceptation du marché pour les produits de marque HOTO. Au lieu de s'appuyer sur des données de recherche, le Requérant démontre sa notoriété par sa présence active sur les réseaux sociaux. Depuis 2021, la marque HOTO exploite des comptes officiels sur des plateformes majeures telles qu'Instagram et YouTube. Le contenu publié, incluant de nombreuses vidéos de présentation de produits innovants, a généré une visibilité internationale constante et significative bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Cette présence numérique établie prouve que le public, y compris en France, est exposé de manière continue à la marque HOTO, renforçant ainsi son caractère distinctif et sa renommée (Annexe 9 : Captures d'écran des comptes officiels Instagram et YouTube de HOTO depuis 2021).

Bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux, de nombreux produits HOTO avaient déjà été récompensés par des prix de design internationaux prestigieux, notamment le Red Dot Design Award et le iF Design Award. Ces distinctions démontrent que HOTO avait déjà établi un fonds de commerce (goodwill), une réputation et une reconnaissance de marque substantiels dans les secteurs de l'outillage et du style de vie avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire (Annexe 10 : Principaux prix reçus par les produits HOTO).

En conséquence, au moment précédant immédiatement l'enregistrement du nom de domaine litigieux, la marque HOTO était largement connue en France ainsi qu'à l'international, jouissait d'une importance commerciale significative et possédait une forte reconnaissance ainsi qu'un caractère distinctif auprès des consommateurs.

*L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le Requérant soutient que la comparaison entre le nom de domaine litigieux et ses marques antérieures doit se concentrer sur la partie de second niveau du nom de domaine (la partie distinctive). L'extension de premier niveau « .fr » n'a aucune fonction distinctive et n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion.

Le nom de domaine litigieux <hototools.fr> intègre l'intégralité de la marque HOTO du Requérant. L'ajout du terme anglais « tools » (outils) est purement descriptif et se rapporte directement à l'activité principale du Requérant. Cette adjonction ne permet en aucun cas de distinguer le nom de domaine litigieux des droits antérieurs du Requérant; au contraire, elle renforce l'association dans l'esprit du public avec les produits de la marque HOTO.

En reproduisant ainsi la marque, le nom commercial et la dénomination sociale du Requérant, le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

*La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire Absence d'intérêt légitime*

Comme indiqué précédemment, le nom de domaine litigieux a été enregistré bien après les marques de l'Union européenne n° 018645730 et n° 018884106 du Requérant, et après l'usage intensif de ces marques par ce dernier en Europe et en France.

Une recherche effectuée dans les bases de données de l'EUIPO et de l'INPI (France) confirme que le Titulaire, [anonymisation], ne détient aucun droit de marque lié au signe « HOTO ». Le Requérant précise que le Titulaire n'est ni un distributeur, ni un partenaire commercial, et n'a jamais été autorisé, directement ou indirectement, à utiliser la marque HOTO ou à enregistrer un nom de domaine correspondant. De surcroît, le nom patronymique du Titulaire, [anonymisation], ne présente aucune corrélation avec la dénomination « HOTO ».

En outre, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux n'a fait l'objet d'aucune exploitation commerciale réelle depuis son enregistrement. Cette détention passive (« passive holding ») ne peut être considérée comme une offre de bonne foi de biens ou de services.

En conséquence, le Requérant considère que le Titulaire ne justifie d'aucun droit ou intérêt

légitime sur le nom de domaine litigieux, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque HOTO au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, compte tenu de sa présence numérique établie bien avant cette date.

1. Une présence établie et antérieure sur les réseaux sociaux Le Requéran exploite des comptes officiels sur des plateformes mondiales majeures telles qu'Instagram et YouTube depuis 2021 (Annexe 9 : Captures d'écran des comptes officiels HOTO). De nombreuses vidéos présentant les produits innovants de la marque ont été publiées et ont accumulé une visibilité significative avant même l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Cette présence numérique constante démontre que la marque HOTO bénéficiait déjà d'une exposition internationale et d'une reconnaissance publique substantielle, y compris auprès des utilisateurs francophones.

2. Une sélection délibérée et ciblée Le terme « HOTO » est une marque distinctive qui ne correspond à aucun mot courant dans la langue française. Le choix du nom de domaine <hototools.fr>, combinant précisément la marque du Requéran avec le terme « tools » (son cœur de métier), exclut toute possibilité de coïncidence fortuite. Le Titulaire a sciemment sélectionné cette combinaison pour exploiter la réputation du Requéran et créer un risque de confusion.

3. Exploitation passive et intention d'entrave Bien que le nom de domaine litigieux n'ait pas été mis en exploitation réelle, le Requéran estime que cette détention constitue une « mauvaise foi passive ». L'effet direct de cet enregistrement est d'empêcher le Requéran de s'établir officiellement sous l'extension nationale « .fr », entravant ainsi son déploiement commercial légitime en France. Le Titulaire bloque l'accès des consommateurs français au site officiel du Requéran, ce qui est susceptible de porter atteinte à la réputation et à la fiabilité de la marque HOTO.

4. Le caractère répété des enregistrements abusifs par le Titulaire (Sérialité) Le Requéran souligne que l'enregistrement du nom de domaine <hototools.fr> ne constitue pas un acte isolé, mais s'inscrit dans une stratégie globale et systématique d'appropriation induite de la marque HOTO par le Titulaire. Ce dernier est en effet impliqué dans plusieurs autres litiges internationaux concernant la même marque :

- Procédure <hototools.us> (FA2512002194426) : Dans cette affaire, une décision a déjà été rendue le 13 janvier 2026 (Annexe 11), ordonnant le transfert du domaine au Requéran.

L'expert a explicitement conclu que :

« L'Expert conclut que le Titulaire a enregistré ou utilise le nom de domaine de mauvaise foi » (The

Panel finds that Respondent registered or is using the domain name in bad faith). L'expert a également souligné que le comportement du Titulaire avec d'autres noms de domaine constitue une « preuve manifeste de mauvaise foi » (Annexe 11, p. 17).

- Procédure <hototools.ca> (CIIDRC n° 25320-CDRP) : Le Titulaire fait également l'objet d'une plainte pour le domaine correspondant sous l'extension canadienne. Comme le démontre l'Annexe 12, l'autorité canadienne (CIRA) a officiellement confirmé l'identité du Titulaire le 31 décembre 2025 :

« Le CIRA a transmis sa réponse de vérification confirmant l'identité du Titulaire comme suit : Nom : [anonymisation] [...] Pays : [anonymisation] [...] Ville : [anonymisation] » (CIRA

transmitted its verification response confirming Registrant's identity as follows: Name: [anonymisation]... Country: [anonymisation]... City: [anonymisation]).

Cette accumulation de procédures démontre que le Titulaire est un professionnel du cybersquattage. Le fait de cibler systématiquement les extensions nationales (.fr, .ca, .us) de la marque HOTO prouve une intention délibérée de nuire au Requérant à l'échelle mondiale et de bloquer son accès aux marchés stratégiques, dont le marché français. Conformément à la pratique constante de l'AFNIC, une telle « habitude » d'enregistrements abusifs constitue une preuve irréfutable de mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 du CPCE (Annexe 11 : Copie de la décision FA2512002194426 et Annexe 12 : Preuves du litige en cours concernant <hototools.ca>). Précision concernant les preuves en langue anglaise: Les Annexes 11 et 12 sont rédigées en anglais, langue de procédure des instances internationales concernées (FORUM et CIIDRC). Compte tenu du caractère technique et explicite de ces décisions, le Requérant en fournit des extraits traduits dans le corps du présent mémoire afin de faciliter l'examen par l'Expert de l'AFNIC.

En conclusion, le Titulaire a enregistré le nom de domaine en parfaite connaissance des droits antérieurs du Requérant, dans le but d'exploiter sa notoriété ou de faire obstacle à ses activités, caractérisant ainsi la mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

Conditions cumulatives

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé, ou le nom de domaine supprimé ou transféré, lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Conformément à la jurisprudence constante de l'AFNIC, les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire sont cumulatives. Il ressort des éléments présentés ci-dessus qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce. En tout état de cause, quand bien même le Collège estimerait qu'une seule de ces conditions serait remplie par le Titulaire, cela ne ferait pas obstacle à une décision en faveur du Requérant.

Par ces motifs, le Requérant demande au Collège d'ordonner le TRANSFERT du nom de domaine litigieux <hototools.fr> à son profit.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir**

Au regard du certificat de qualification (*annexe 3*) et des certificats d'enregistrement de marque (*annexe 4*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hototools.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société chinoise « Shanghai HOTO Technology Co., Ltd. » immatriculée le 2 novembre 2018 ;
- À la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne «HOTO» numéro 018645730 enregistrée le 18 mai 2022 par le Requéran pour les classes 7 ; 8 ; 9 ; 18 ;
- À la marque verbale de l'Union européenne « HOTO » numéro 018884106 enregistrée le 19 septembre 2022 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'éligibilité du Requéran**

Le Collège note que le Requéran, la société Shanghai HOTO Technology Co., Ltd. est immatriculée sous les lois de Shanghai en Chine et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requéran est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

*« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société Shanghai HOTO Technology Co., Ltd. ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

## **V. Décision**

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine au profit du Requéran était inapplicable et rejette donc sa demande.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

